

**Arrêté portant autorisation d'extension et transformation de la capacité d'accueil du village SOS de NEUVILLE SAINT-REMY géré par l'association « SOS VILLAGES D'ENFANTS »**

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.222-5, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, D.313-11 et suivants ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la déclaration en date du 17 février 1956 d'une association dénommée « Village d'enfants SOS de France » auprès de la Préfecture de police de PARIS ;
- Vu** le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;
- Vu** la délibération cadre n° DEF/2015/993 relative à la prévention et à la protection de l'enfance adoptée par le Conseil départemental du Nord en séance du 17 décembre 2015 ;
- Vu** la délibération départementale n° DEF/2016/197 du 13 juin 2016 relative à l'entrée dans la vie adulte des jeunes majeurs accompagnés par l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Vu** la délibération n° DEF/2020/293 du 28 septembre 2020 relative à la conclusion de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens sur le champ de l'enfance ;
- Vu** la feuille de route pour la protection de l'enfant 2020-2024 adoptée le 16 novembre 2020 par le conseil départemental du Nord ;
- Vu** l'engagement du département dans la Stratégie Nationale de prévention et de protection de l'enfance ;
- Vu** l'arrêté portant renouvellement d'autorisation du village d'enfants SOS de NEUVILLE SAINT-REMY, géré par l'association « SOS VILLAGES D'ENFANTS » du 5 janvier 2021 ;
- Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre le Département du Nord et l'Association « SOS Villages d'Enfants » en date du 25 juin 2021 conformément aux dispositions de l'article L.313-11 du code de l'action et des familles ;

Considérant que le Département du Nord est confronté depuis quelques mois à une hausse continue et significative du nombre d'enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance et aux placements en urgence notamment sur les territoires du sud du département ;

Considérant l'appel du Directeur Général des Services du Département du Nord, lancé le 7 juin 2022, auprès des partenaires sur le champ de l'enfance pour la mobilisation des partenaires visant à développer des solutions d'accueil innovantes sur les territoires prioritaires ;

Considérant les enfants âgés de 0 à 6 ans font partie des publics prioritaires identifiés dans la feuille de route départementale et l'appel à mobilisation du 7 juin 2022 ;

Considérant que le projet de création, par extension du village d'enfants de Neuville Saint Rémy, d'un village des tout-petits dédié à l'accueil d'enfants âgés de 0 à 6 ans coïncide avec les orientations stratégiques fixées par la feuille de route départementale pour la protection de l'enfant 2020/2024 et les priorités définies dans le plan d'urgence départemental ;

Considérant que le projet déposé par SOS Village d'Enfants constitue une réponse innovante permettant de répondre aux besoins fondamentaux des tout-petits ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Nord ;

## ARRÊTE :

### Article 1

L'association SOS VILLAGES D'ENFANTS dont le siège est sis 8, villa du Parc de Montsouris 75 014 PARIS est autorisée à étendre et transformer la capacité d'accueil de l'établissement « SOS Village de Neuville Saint-Rémy », sis 8 rue du Général Leclerc – 59554 NEUVILLE SAINT-REMY passant de 50 à 60 places au 31/12/2022 puis 72 places au 1/6/2023 selon les modalités définies à l'article 2 du présent arrêté.

### Article 2

A compter du 31 décembre 2022, la capacité d'accueil totale du village SOS de NEUVILLE SAINT-REMY est fixée à 60 places réparties tel que ci-dessous.

La capacité est portée à 72 places au 1/6/2023.

#### • Hébergement :

- **55 places** dédiées à l'accueil de filles et garçons, fratries, âgés de 0 à 18 ans, dont **49 places au 1/7/2023** pour des jeunes confiés par le Président du Département du Nord au titre de la législation relative à l'aide sociale à l'enfance ;
- **5 places** d'accueil en service d'Accueil Familial Immédiat (SAFI) pour des filles et garçons, fratries, âgés de 0 à 12 ans révolus, confiés par le Président du Département du Nord au titre de la législation relative à l'aide sociale à l'enfance.
- **Extension de 12 places dédiées à l'accueil de tout-petits (0-6 ans) à compter du 1/6/2023 ;**

### **Article 3**

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

En application de l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles, l'habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L.312-4 ;
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

### **Article 4**

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 soit jusqu'au 2 janvier 2032 inclus.

En application du premier alinéa de l'article L.312-8 et de l'article D312-204, les établissements transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation et, le cas échéant, modifiée par les mêmes autorités, notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés. Sont pris en compte pour le renouvellement de l'autorisation les résultats des évaluations transmis conformément à la programmation dans la période comprise entre la date de l'autorisation ou de son renouvellement et au plus tard deux ans avant la date de fin de l'autorisation.

### **Article 5**

Le Village d'Enfants SOS de NEUVILLE SAINT-REMY est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro 590784419.

### **Article 6**

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité prévue par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles et organisée dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

### **Article 7**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du département du Nord, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

### **Article 8**

En application de l'article R.313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Il sera également notifié, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à Monsieur le Président de l'Association « SOS Villages d'Enfants » – 8, villa du Parc de Montsouris – 75014 PARIS.

## **Article 9**

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Département du Nord, autorité signataire de cette décision ;
  
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

## **Article 10**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la Direction Régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS),
- au Maire de NEUVILLE SAINT-REMY,
- au Maire de PROVILLE,
- au Maire de RAILLENCOURT SAINT-OLLE.

**A Lille le, 31 Mars 2023**

**Pour le Président et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe  
Enfance Familles Santé**

**Anne DEVREESE**

Publié le 03/04/2023

<b>Annexe de l'arrêté portant autorisation d'extension et transformation de la capacité d'accueil du village SOS de NEUVILLE SAINT-REMY géré par l'association « SOS VILLAGES D'ENFANTS »</b>											
Nom de l'établissement	Adresse du site	N° FINESS	Catégorie de l'établissement	Modalité de prise en charge	Service	Dénomination du service	Capacité	Dont Capacité Nord	Commune d'implantation	Autorisation	Tranche d'âge
Village SOS De Neuville Siant-Rémy	8 rue du Général Leclerc – 59554 NEUVILLE SAINT-REMY	590784419	Village d'enfants	Hébergement	Internat	Village SOS	55	49	NEUVILLE SAINT-REMY	ASE	0-18 ans
						Village des tout-petits	6	6	PROVILLE	ASE	0-6 ans
							6	6	RAILLENCOURT SAINT-OLLE	ASE	0-6 ans
					Accueil immédiat	Service d'accueil familial immédiat (SAFI)	5	5	NEUVILLE SAINT-REMY	ASE	0-12 ans